



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WORLD FUEL SERVICES FRANCE SAS

37 AVENUE LEDRU-ROLLIN

—

Rennes

75012 Paris 12

Références : 2025-627

Code AIOT : 0010008626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement WORLD FUEL SERVICES FRANCE SAS implanté 40 Rue de l'Aéroport -- 37100 Tours. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WORLD FUEL SERVICES FRANCE SAS
- 40 Rue de l'Aéroport -- 37100 Tours
- Code AIOT : 0010008626
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n°11421 du 26/04/1977.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux modifications apportées à l'installation, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les évolutions par courrier du 16/12/2016. Ces évolutions ont été actées par la preuve de dépôt n° GUP 20170032, notifiée à l'exploitant par lettre préfectorale du 17/02/2017. Ainsi, le site est déclaré pour la rubrique 1434-1b pour un débit de 30 m³/h.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1434 (distribution de liquides inflammables)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Contrôle périodique rubrique 1434 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1434 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	Sans objet
10	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	Sans objet
11	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	Sans objet
12	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	Sans objet
13	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.3	Sans objet
14	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Une télédéclaration de changement d'exploitant au profit de la société WORLD FUEL SERVICES FRANCE SAS a été réalisée le 09/12/2024. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit de l'exploitant actuel. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1434 (distribution de liquides inflammables)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I.- La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1434

Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).

1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A)

b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC)

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation

Constats :

Par courrier du 16/12/2016, l'exploitant a indiqué la présence sur site d'un poste de distribution de 60 m³/h permettant l'alimentation du camion-citerne.

La preuve de dépôt n° GUP 20170032, notifiée à l'exploitant par lettre préfectorale du 17/02/2017, fait état d'un débit de 30 m³/h associé à la rubrique 1434-1b.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que les pompes présentes pour le chargement / déchargement ont un débit de 35 m³/h et 36 m³/h.

Le débit maximum de l'installation de chargement de véhicules citernes serait donc supérieur à 30 m³/h. L'exploitant précise que le débit indiqué sur la pompe pourrait ne pas correspondre au débit de l'installation.

L'exploitant doit s'assurer du débit maximal de l'installation de chargement de véhicules citernes et, le cas échéant, déclarer la valeur correcte de débit maximal de l'installation.

A noter :

Le site était initialement à autorisation. Suite aux évolutions, il est désormais soumis au régime de la déclaration.

L'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de la déclaration, aussi les règles procédurales restent celles de l'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner explicitement en précisant en réponse à ce rapport :

- s'il demande que les installations soient gérées suivant les règles de procédure de la déclaration (dans ce cas, la demande de modification du débit associé à la rubrique 1434 devra être réalisée par télédéclaration)

- ou s'il souhaite conserver la procédure initiale d'autorisation (dans ce cas, la demande de modification du débit associé à la rubrique 1434 devra faire l'objet d'un porter à connaissance en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les

éléments d'appréciation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- <u>Rubrique 1435</u> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Par courrier du 16/12/2016, l'exploitant a indiqué la présence sur site d'un poste de 5 m ³ /h et un poste de 12 m ³ /h pour l'avitaillement direct des aéronefs, avec un volume distribué en 2015 inférieur au seuil de déclaration. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : environ 180 m ³ de carburants pour l'aviation. Ce volume est inférieur au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappes ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Par courrier du 16/12/2016, l'exploitant a indiqué la présence sur site de :

- un réservoir enterré de 20 m³ d'essence, soit 14,4 t,
- un réservoir enterré de 40 m³ de kérosène, soit 33,6 t,
- un réservoir enterré de 60 m³ de kérosène, soit 50,4 t.

Lors de la visite d'inspection, il a indiqué qu'il n'a pas été réalisé de modification de ces stockages. La quantité de produits pétroliers susceptible d'être présente dans les stockages enterrés est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4734-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le courrier du 16/12/2016 précise également que 2 camions citernes de 18 m³ chacun sont également présents sur site, représentant au total 30,24 t.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'un seul camion-citerne est actuellement présent sur site, même s'il peut y avoir un renfort ponctuel d'un camion supplémentaire. La quantité de produits pétroliers susceptible d'être présente dans des stockages aériens est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1434 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par TOCKHEIM SERVICES FRANCE le 16/11/2022 pour la rubrique 1434. La périodicité du contrôle est conforme. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1434 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Le rapport de contrôle ne fait pas apparaître de non-conformités majeures. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérifications des installations électriques (Q18) établi par la société APAVE le 27/08/2025, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et liste 4 non-conformités, identifiées en 2025. Il a également présenté le devis du 04/09/2025 de mise en conformité suite au rapport. L'exploitant précise que les travaux seront réalisés prochainement. L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : L'exploitation est équipée d'un système d'alarme incendie, qui peut être déclenché manuellement. Le bon fonctionnement de cet équipement n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite d'inspection. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé* ; [...] - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...] * Arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes :

[...] Pendant l'avitaillement d'un aéronef en carburants, des extincteurs normalisés doivent être mis en place en vue de lutter contre un début d'incendie. L'exploitant s'assurera de la mise en place de ces extincteurs. 1° Pour des débits de carburant par ligne d'avitaillement inférieur à 750 litres/minute : un extincteur de classe minimale 55 B, contenant au moins 10 kg de poudre extinctrice. 2° Pour des débits de carburant par ligne d'avitaillement compris entre 750 et 1 500 litres/minute : un extincteur sur roues de classe minimale 233 B et contenant au moins 20 kg de poudre extinctrice. 3° Pour des débits de carburant par ligne d'avitaillement supérieurs à 1 500 litres/minute : deux extincteurs sur roues de classe minimale 233 B et contenant au moins 20 kg de poudre extinctrice. Lorsque, sur un aérodrome, un exploitant ne dispose pas d'extincteur des classes prévues ci-dessus, il pourra utiliser des extincteurs de classe inférieure sous réserve que la contenance totale de ces extincteurs respecte les quantités de produits exigés. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence d'extincteurs, en particulier des extincteurs 233 B et un extincteur CO2 pour le tableau électrique. Ils ont été contrôlés par la société DESAUTEL le 13/01/2025. Il a également été constaté la présence d'un système d'extinction automatique au niveau des postes de distribution dédiés à l'avitaillement direct des aéronefs. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de coffres dédiés au stockage de produit absorbant. Par échantillonnage, il a été vérifié la présence effective de produit absorbant dans un coffre, ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle). Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un panneau d'affichage précisant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le bon état visuel du flexible. Celui-ci était posé sur un support non fixe, une partie reposait sur le sol. Le support a été repositionné par l'exploitant afin que le flexible ne soit plus en contact avec le sol. Il précise que cette situation est liée aux travaux de réfection du sol en cours. Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'exploitant veillera à positionner le support de manière à éviter que le flexible subisse une usure due à un contact répété avec le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant précise que le chargement des camions-citernes est réalisé sous la surveillance du personnel de l'aéroport. L'exploitation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Le bon fonctionnement de cet équipement n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite d'inspection. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite